

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH-MIG(2021)R8Add
08/10/20201

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LA MIGRATION
(CDDH-MIG)**

**Le placement en famille d'accueil d'enfants non accompagnés ou
séparés**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. <i>Contexte.....</i>	<i>3</i>
1.2. <i>Champ d'application.....</i>	<i>5</i>
1.3. <i>Définitions.....</i>	<i>5</i>
2. PRINCIPES JURIDIQUES.....	7
2.1. <i>L'intérêt supérieur de l'enfant.....</i>	<i>7</i>
2.2. <i>Primauté du statut d'enfant.....</i>	<i>10</i>
2.3. <i>Octroi d'une prise en charge et d'une protection.....</i>	<i>11</i>
2.4. <i>Droit au respect de la vie familiale.....</i>	<i>15</i>
2.5. <i>Droit à la participation.....</i>	<i>16</i>
2.6. <i>Tutelle.....</i>	<i>17</i>
3. PRINCIPES PRATIQUES.....	19
3.1. <i>Un système intégré de protection de l'enfance.....</i>	<i>19</i>
3.2. <i>Les besoins spécifiques de l'enfant.....</i>	<i>21</i>
3.3. <i>Des lieux d'hébergement et services adaptés et en nombre suffisant.....</i>	<i>22</i>
3.4. <i>Recrutement de familles d'accueil.....</i>	<i>24</i>
3.5. <i>Sélection, formation et soutien des familles d'accueil.....</i>	<i>25</i>
3.6. <i>Contrôle.....</i>	<i>26</i>
3.7. <i>Transitions.....</i>	<i>27</i>
4. CONCLUSION.....	28

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

1. Un nombre élevé d'enfants non accompagnés et séparés arrivent en Europe chaque année après avoir enduré des voyages difficiles et potentiellement traumatisants.¹ Certains d'entre eux peuvent également avoir subi de graves traumatismes avant de quitter leur pays d'origine. Compte tenu de leur vulnérabilité inhérente – et des risques particuliers qu'ils encourent avant, pendant et après leur arrivée (par exemple, de traite, d'abus, ou d'exploitation) – ils devraient bénéficier d'une protection et d'une prise en charge spéciales. Malgré ce droit indéniable à une protection, un grand nombre d'enfants non-accompagnés et séparés vivent encore dans des conditions difficiles après leur arrivée dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les raisons sont variées mais comprennent, entre autres, le manque d'hébergements appropriés et d'accès à de services adaptés aux enfants.

2. Dans ce contexte et compte tenu des priorités du Conseil de l'Europe dans ce domaine², le Groupe de rédaction sur la migration et les droits de l'homme (« le CDDH-MIG ») a accordé une attention particulière aux droits des enfants réfugiés et migrants lors de l'élaboration de son étude complète intitulée : [Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations](#). (« l'Analyse du CDDH »)³ et du Guide pratique qui la complète sur les « [Alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : Favoriser l'efficacité en termes de résultats](#) » (le Guide du CDDH »)⁴. Sur la base des travaux déjà réalisés, il a été demandé au CDDH-MIG d'examiner les questions relatives au placement de remplacement en famille d'accueil des enfants non accompagnés et séparés⁵.

3. Alors que le placement en institution a été longtemps préconisé comme une solution d'hébergement privilégiée pour les enfants non accompagnés et séparés, les principes d'une prise en charge de remplacement favorisent la désinstitutionalisation et l'accueil dans des familles comme un moyen pour mieux protéger les enfants. Malgré la primauté des normes et des lignes directrices du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'Union européenne sur les avantages du placement en famille d'accueil pour les enfants non accompagnés et séparés, cette pratique est loin d'être courante puisque la plupart des enfants vivent en institution⁶. Par exemple, en 2017, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹ Pour un aperçu des chiffres disponibles, veuillez consulter : United Nations Children's Fund ("UNICEF"), United Nations High Commissioner for Refugees ("UNHCR") and International Organisation for Migration ("IOM"), *Refugee and Migrant Children in Europe - Accompanied, Unaccompanied and Separated*, July 2021; UNICEF, UNHCR and IOM, Latest statistics and graphics on refugee and migrant children, available at: <https://www.unicef.org/eca/emergencies/latest-statistics-and-graphics-refugee-and-migrant-children>, last accessed on 08/10/2021; Eurostat, Children in migration - asylum applicants, *Data extracted in June 2021*, available at: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Children_in_migration_-_asylum_applicants#Main_features_at_EU_level_in_2020, last accessed on 08/10/2021, (*disponible uniquement en anglais*).

² Voir, par exemple, Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) adopté par le Comité des Ministres en mai 2021 ; Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) adopté par le Comité des ministres en mai 2017 ; Conseil de l'Europe (2016), Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021), mars 2016.

³ Conseil de l'Europe, *Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations*, Analyse du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adoptée le 7 décembre 2017.

⁴ Conseil de l'Europe, *Alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en termes de résultats*, Guide pratique adopté lors de la 91^e réunion du CDDH (18-21 juin 2019).

⁵ Document CDDH(2019)R91, paragraphe 43.

⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA »), Rapport sur les droits fondamentaux 2017, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2017, (« Rapport de la FRA sur les droits

(« FRA ») a ainsi noté que le placement en famille d'accueil pour les enfants non accompagnés n'est proposé que dans 12 États membres de l'UE et qu'il n'est pas disponible ou extrêmement rare dans 16 autres⁷. La Commission européenne a également fait le constat suivant : « [a]lors que le placement en famille d'accueil pour les enfants non accompagnés s'est développé ces dernières années et s'est révélé être un succès tout en permettant de réduire les coûts, le recours à cette solution est encore insuffisant »⁸.

4. Il reste encore des défis importants à relever pour offrir et développer la prise en charge en famille d'accueil des enfants migrants non accompagnés. Ces difficultés sont liées entre autres, (a) au « décalage » entre, d'une part, le régime d'asile et de migration et, d'autre part, les systèmes de protection de l'enfance et d'aide à la jeunesse ; (b) aux difficultés de recrutement des familles d'accueil ; (c) au manque de connaissances pratiques et d'exemples concrets sur la manière d'améliorer la qualité et la disponibilité des placements en famille d'accueil en Europe; (d) à la capacité limitée à fournir des soins et une protection suite à l'augmentation des arrivées depuis 2015 ; et (e) à l'insuffisance de la capacité, y compris une répartition inégale de la charge entre les États membres⁹.

5. Le développement d'une approche holistique de la prise en charge, qui reconnaît tous les enfants en tant que détenteurs de droits est la première étape essentielle à franchir pour garantir un meilleur soutien apporté aux enfants migrants non accompagnés et séparés qui arrivent en Europe. La meilleure façon d'y parvenir est, entre autres, de mettre en place un cadre juridique qui soutient la protection dans la pratique. Un tel système prévoit également des mesures de protections nécessaires pour que tous les enfants puissent comprendre leurs droits, avoir accès aux services pertinents et bénéficier d'un soutien holistique. Un bon modèle d'accueil dans les familles peut reposer sur de pratiques développées localement, et puis mises à l'échelle, une fois qu'elles ont été correctement analysées et évaluées. Des politiques peuvent alors être élaborées sur la base de ces expériences. Les chances de réussite peuvent être renforcées par un suivi approprié et une collaboration au sein du système, ainsi que par des conseils et un soutien aux personnes travaillant à la base. Un savoir-faire pratique et des exemples concrets expliquant de quelle manière faire face aux défis persistants et accroître la qualité et la disponibilité des placements en famille d'accueil sont également nécessaires. Une approche concertée, fondée sur la solidarité, ancrée dans les droits de l'homme et mise en œuvre de manière coordonnée et intégrée, peut contribuer à faire en sorte que la situation actuelle ne se transforme pas en problème structurel durable se traduisant par l'incapacité des différents États à faire face à la pression des arrivées.

6. S'appuyant sur les principes clés et les besoins susmentionnés, ces travaux consacrés au « *Placement en famille d'accueil des enfants non accompagnés et séparés* », vise à clarifier les principales normes juridiques internationales et les aspects pratiques dans ce domaine et à aider les États membres du Conseil de l'Europe à respecter leur engagement international à l'égard des enfants non accompagnés et séparés.

fondamentaux (2017) », p.184 ; De Ruijter de Wildt, L ; Melin, E ; Ishola, P; Dolby, P, Murk, J; and van de Pol, P (2015), *Reception and Living in Families – Overview of family-based reception for unaccompanied minors in the EU Member States*, Stichting Nidos, Utrecht, p. 127(*disponible uniquement en anglais*).

⁷ Ibid.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *La protection des enfants migrants*, COM(2017)211 final, 12 avril 2017, p. 8.

⁹ CDDH-MIG, *Étude de faisabilité sur les conditions d'accueil des enfants réfugiés et migrants*, Avant-projet, 2019, Document CDDH-MIG(2019)06, paragraphe 17 ; voir aussi, CDDH-MIG, Rapport, 7^e réunion, 23 – 24 octobre 2019 Document CDDH-MIG(2019)R7; paragraphe 4. Pour un aperçu des sources avec des chiffres disponibles, voir la note de bas de page n° 1 ci-dessus.

1.2. Champ d'application

7. Ce document se concentre sur les enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration, à partir du moment de l'arrivée sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.

8. La portée de ces travaux vise à identifier les aspects à prendre en compte par les États membres du Conseil de l'Europe lorsqu'ils développent et mettent en œuvre le *placement en famille d'accueil des enfants non accompagnés et séparés* dans le contexte de la migration. À ce titre, il vise à promouvoir des systèmes de protection efficaces pour les enfants en déplacement. Il a également pour objet de garantir l'accès des enfants non accompagnés et séparés à une protection et un soutien de qualité en accordant une attention particulière à l'hébergement en famille d'accueil comme solution privilégiée.

9. Le placement en famille d'accueil est un type de prise en charge où un enfant vit dans un environnement familial domestique autre que celui où se trouvent les personnes habituelles qui en ont la responsabilité. Elle envisage le placement dans un cadre familial, soit auprès d'adultes apparentés, soit auprès d'adultes appropriés qui ne sont pas apparentés à l'enfant. Elle couvre la prise en charge par des proches, le placement en famille d'accueil et d'autres formes de placement familial ou de type familial, et fait référence au contexte dans lequel la prise en charge est assurée.

10. Le placement en famille d'accueil s'inscrit dans une gamme plus large d'options d'hébergement telles que la prise en charge de groupe et les modes de vie indépendants sous supervision, qui peuvent être utilisées par les États membres¹⁰.

1.3. Définitions

11. Aux fins de ces travaux :

- (a) Un enfant « désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans ».¹¹
- (b) Un enfant est dit « non accompagné » s'il est séparé de ses deux parents et des autres membres de la famille et s'il n'est pas pris en charge par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité¹².
- (c) Un « enfant séparé » désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou de la personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en avait initialement la

¹⁰ Pour de plus amples informations sur les différents types de placement en famille d'accueil, voir le paragraphe 14 ci-dessous.

¹¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019, (« Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)11 »), II. Définitions, paragraphe 1.

¹² Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (« Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)9 »), paragraphe. I.5 ; Nations unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés ou séparés en dehors de leur pays d'origine, CIDE/GC/2005/6, 17 mai – 3 juin 2005, (« Observation générale n° 6 du Comité CDE »), paragraphe 7 ; Assemblée générale des Nations Unies , *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, Résolution n° 64/142, 24 février 2010, (« Lignes directrices des Nations Unies »), paragraphe 29(a)(i) ; Nations Unies, UNHCR, *Protection des enfants, Note de référence : Prise en charge alternative*, Janvier 2014, (« UNHCR - Note de référence sur la protection des enfants »), p.1.

responsabilité, mais pas nécessairement des autres membres de la famille. Il peut donc être accompagné par d'autres membres adultes de la famille¹³.

12. La prise en charge de remplacement désigne toute protection fournie aux enfants par des personnes qui n'en ont pas la responsabilité et elle peut prendre les formes suivantes¹⁴ :

- (a) Arrangement informel : placement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial, de manière continue ou à long terme, par des membres de la famille élargie, des amis ou d'autres personnes à titre personnel. Ce placement est à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'autres personnes et n'a pas été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité.
- (b) Arrangement formel : placement ordonné par une autorité judiciaire ou administrative compétente. Les soins formels peuvent être dispensés soit dans un cadre familial, soit en institution.

13. D'une manière générale, les options de placement formel ou informel peuvent être divisées selon les types de soins suivants :

- (a) Soins provisoires - soins fournis sur une base temporaire pendant un maximum de douze semaines. Après l'examen initial de douze semaines, le placement doit être qualifié de soins à plus long terme.
- (b) Prise en charge à long terme - placement d'une durée de plus de douze semaines et pouvant être effectué auprès des mêmes personnes qui ont fourni à l'enfant une prise en charge provisoire.
- (c) Placement permanent - « Adoption, kafala ou autre dispositif de prise en charge qui est stable et qui devrait se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge adulte »¹⁵.

14. La prise en charge de remplacement d'un enfant peut s'inscrire dans l'un des cadres suivants¹⁶ :

- (a) Prise en charge par des proches – « prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant ». Elle peut être de nature formelle ou informelle¹⁷ ;
- (b) Placement familial – placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans l'environnement domestique d'une famille aux fins d'une prise en charge de remplacement. Une famille d'accueil n'a pas de lien de parenté avec l'enfant mais a été sélectionnée, qualifiée, approuvée et supervisée pour assurer cette prise en charge¹⁸ ;
- (c) Les autres formes de placement familial ou de type familial sont des « dispositifs de protection dans lesquels une famille existante joue un rôle de protection formel

¹³ Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)9, paragraphe I.6 ; Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 29(a)(ii) ; UNHCR, *Note de référence sur la protection des enfants*, p.1 ; voir également Save the Children, UNHCR, UNICEF (4ed) (2009), *Statement of Good Practice, Separated Children in Europe Programme*, Copenhagen, pp. 3-4 (*disponible uniquement en anglais*).

¹⁴ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 29(b).

¹⁵ Interagency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, published by Save the Children on behalf of the Interagency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, 2013, p. 57 (*disponible uniquement en anglais*). La kafala désigne «une forme de prise en charge familiale utilisée dans les sociétés islamiques qui n'implique pas un changement de statut de parenté, mais qui permet à un enfant sans lien familial, ou à un enfant de parenté inconnue, de recevoir des soins et une protection juridique », p. 12,

¹⁶ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 29(c).

¹⁷ Ibid., paragraphe. 29(c)(i).

¹⁸ Ibid., paragraphe 29(c)(ii).

- similaire à celui d'un placement familial – mais hors du cadre de fonctionnement des services de familles d'accueil »¹⁹ ;
- (d) Placement en institution – protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans « des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement »²⁰ ;
 - (e) Modes de vie indépendants, – « dispositif dans lequel un adolescent ou un groupe d'adolescents vivent de manière autonome »²¹ ;
 - (f) Prise en charge de groupe – « Forme de placement résidentiel où les enfants sont placés dans un foyer pour petit groupe géré comme une maison familiale, où des groupes de six à huit enfants ou jeunes gens sont pris en charge par des tuteurs permanents au sein de la communauté des enfants »²².

2. PRINCIPES JURIDIQUES

2.1. L'intérêt supérieur de l'enfant

15. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est inscrit dans l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (« CDE »), constitue la pierre angulaire de la protection de l'enfant et s'applique à toutes les décisions et actions le concernant. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est souple et adaptable. En tant que tel, il « devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés »²³. La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant commence par une évaluation de son intérêt supérieur en fonction de diverses circonstances individuelles, telles que l'âge, le genre, le degré de maturité et les expériences de l'enfant. D'autres facteurs comme la présence ou l'absence des parents, la qualité des relations entre l'enfant et la famille ou la personne qui en a la responsabilité, sa condition physique et psychosociale et sa situation en matière de protection ont également leur importance. L'intérêt supérieur de l'enfant est inextricablement lié à l'article 12 de la CDE qui établit le droit de chaque enfant à exprimer librement son opinion et à ce que cette opinion soit dûment prise en considération pour toute question que le concerne.²⁴ En général, ce principe doit être interprété et appliqué conformément à la CDE et aux autres normes juridiques internationales et en respectant les orientations du Comité des droits de l'enfant (« Comité CDE ») qui font autorité.²⁵

16. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple : c'est a) un droit de fond ; b) un principe juridique interprétatif fondamental et c) une règle de procédure²⁶. Il vise à assurer que l'enfant puisse jouir pleinement et effectivement de tous les droits reconnus dans la CDE, ainsi que son développement global²⁷. Dans l'application de ce concept, une approche basée sur

¹⁹ Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012). *Moving Forward: Implementing the 'Guidelines for the Alternative Care of Children'*. UK: Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, p. 33.

²⁰ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 29(c)(iv).

²¹ UNHCR, *Note de référence sur la protection des enfants*, p. 2

²² *Ibid.*, p.1

²³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1 février 2013), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013 (« Comité du CDE, Observation générale n° 14 (2013) »), paragraphe 32.

²⁴ Comité du CDE, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 43. Voir la sous-section 2.5. ci-dessous.

²⁵ Voir, par exemple, Comité CDE, Observation générale n° 14 (2013).

²⁶ Comité du CDE, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 6.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 4.

les droits qui engage tous les acteurs est essentielle pour garantir l'intégrité holistique physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et pour promouvoir sa dignité humaine²⁸.

17. Le principe de l'intérêt supérieur s'applique à tous les enfants sans discrimination, considérés à titre individuel ou en tant que groupe. Il concerne les enfants qui sont des citoyens d'un État ou ressortissants étrangers, notamment les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants ou apatrides. Ce principe s'applique de la même manière aux enfants qui vivent avec des membres de leur famille qu'à ceux qui sont non accompagnés ou séparés.

18. La notion selon laquelle « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » renvoie à l'obligation légale d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure pouvant l'affecter²⁹. L'intérêt supérieur de l'enfant s'applique aussi bien dans un contexte législatif et politique que dans des contextes individuels³⁰. L'expression « considération primordiale » signifie qu'il s'agit d'une considération supérieure à toutes les autres, constituant un élément décisif pour le résultat de toute mesure affectant l'enfant. La prise de position ferme par rapport à ce que l'on entend par « considération primordiale » [...] « est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix³¹ ».

19. La mise en œuvre de ce principe dans la pratique implique d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les enfants vivent avec leurs parents ou les personnes qui en ont la responsabilité, ces considérations leur incombent. Dans le cas d'enfants non accompagnés ou séparés, notamment les enfants réfugiés ou migrants, un processus formel d'évaluation et de détermination doit être entrepris afin de garantir la préservation de leur intérêt supérieur³², avec l'implication d'un tuteur, rapidement nommé après leur arrivée³³.

20. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») décrit « l'évaluation de l'intérêt supérieur » comme une mesure prise par le personnel s'occupant d'un enfant en particulier pour garantir que son intérêt supérieur est une considération primordiale. L'évaluation peut être faite avec une équipe pluridisciplinaire, ayant les compétences appropriées, elle peut être menée seule ou en consultation avec d'autres personnes et requiert la participation de l'enfant³⁴. L'évaluation doit être effectuée dès que possible à l'identification/l'arrivée de l'enfant dans le pays et doit être suivie, examinée et

²⁸ Ibid., paragraphe 5.

²⁹ Ibid., paragraphe 14.

³⁰ Ibid., paragraphes 32-35 ; Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphes 29-30 (« Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité CMW et no 22 (2017) du Comité du CDE »).

³¹ Comité du CDE, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 37.

³² Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité CMW et no 22 (2017) du Comité du CDE, paragraphes 27-33.

³³ Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, paragraphe 17 (i), (« Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité CMW et no 23 (2017) du Comité CDE »). Voir aussi, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)11.

³⁴ HCR, *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2018, p. 9.

révisée tout au long du cycle de déplacement, jusqu'à la mise en œuvre d'une solution durable

³⁵.

21. La « détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant » est un processus formel et plus approfondi, assorti de garanties procédurales rigoureuses. Elle a pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant est prise. Elle doit faciliter la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, impliquer un panel multidisciplinaire et paritaire de professionnels ayant l'expérience requise et peser tous les facteurs pertinents afin de déterminer la meilleure option³⁶. Etant donné que « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui englobe diverses questions en constante évolution », ³⁷ la détermination de l'intérêt supérieur doit faire l'objet d'un examen régulier » ³⁸.

22. En ce qui concerne spécifiquement les enfants non accompagnés et séparés, le Comité CDEa noté que « déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection » ³⁹. Le Comité CDE a également précisé que le fait d'autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation, qui devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant ⁴⁰.

23. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a, dans sa jurisprudence, expressément intégré le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants⁴¹. L'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur qui peut faire douter de la bonne foi des autorités⁴². La Cour a, par exemple, jugé qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les autorités refusent de réunir les enfants avec un membre de leur famille et que cela peut conduire à une violation de l'article 8 dans des circonstances où ces enfants ont été arbitrairement placés chez un adulte sans lien de parenté⁴³. La nécessité de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne est clairement reconnue par d'autres organes du Conseil de l'Europe ⁴⁴.

³⁵ HCR, Manuel de terrain pour la mise en oeuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, 2011, p. 11.

³⁶ HCR, *2021 UNHCR Best Interests Procedure Guidelines: Assessing and Determining the Best Interests of the Child*, mai 2021, pp. 43 et 181.

³⁷ Comité CDE, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 11.

³⁸ Ibid., paragraphe 76.

³⁹ Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 20.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphe 108 ; (article 5(1)(f) de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »)) ; *Popov c. France*, n° 39472/07 39474/07, 19 janvier 2012, par. 140-141 (article 8 de la Convention) ; *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75174/14, 10 avril 2018, paragraphes 78 et 86 (article 8 de la Convention) ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC]*, n° 41615/07, 6 juillet 2010, paragraphes 135.

⁴² *Rahimi c. Grèce*, paragraphe 109 (article 5(1)(f)).

⁴³ *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, paragraphes 114-115.

⁴⁴ Voir, par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention contre la traite »), article 28, paragraphe 3, et paragraphe 127 du Rapport explicatif de la Convention ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)9, préambule ; Assemblée parlementaire, Résolution 1810(2011) sur les enfants non accompagnés en Europe : questions d'arrivée, de séjour et de retour, (Assemblée parlementaire, Résolution 1810), paragraphe 5.2 ; Déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels (adoptée le 28 juin 2018), para 2 ; Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations et les réfugiés *Rapport thématique sur les*

24. Dans le contexte de l'Union européenne, la Charte européenne des droits fondamentaux (« Charte de l'UE ») prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions impliquant des enfants, qu'elles soient prises par des autorités publiques ou des institutions privées⁴⁵, lorsque, entre autres, les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE⁴⁶. En vertu du droit dérivé de l'UE, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale (ou une prise en compte adéquate)⁴⁷ dans sa mise en œuvre ou son application⁴⁸. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a également été réaffirmé dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »)⁴⁹.

2.2. Primauté du statut d'enfant

25. La primauté du statut d'enfant, est la pierre angulaire des droits que détient un enfant et des devoirs qui lui sont dus. La CDE s'applique à tout enfant, quel que soit son statut, y compris le statut de migrant. Le Comité CDE a également réaffirmé cette position en soulignant que la jouissance de tous les droits prévus dans la CDE doit être assurée à tous les enfants sans considération de leur nationalité, de leur statut d'immigration ou de leur apatridie⁵⁰.

26. Les enfants non accompagnés et séparés constituent un « groupe d'enfants particulièrement vulnérables »⁵¹. L'article 20 de la CDE, qui reconnaît explicitement la

enfants migrants et réfugiés, 10 mars 2017, chapitre IV ; Commissaire aux droits de l'homme, Commentaire sur les droits de l'homme, « Il est grand temps que les États investissent dans des alternatives à la détention des migrants », 31/01/2017.

⁴⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOC 326/02, 26 octobre 2012, (« Charte de l'UE ») Article 24(2).

⁴⁶ Charte de l'UE, article 51(1).

⁴⁷ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261/19, article 10, point a).

⁴⁸ Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, OJ L 031/18 (« Directive relative aux conditions d'accueil »), considérants 9, 22 et article 23, paragraphes 1 et 2 ; Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de la protection accordée (refonte) (« Directive Qualification refonte »), considérants 18, 38 et article 20, paragraphe 5 ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, (« Directive retour »), considérant 22, article 5, point a), article 10, paragraphe 1, et article 17, paragraphe 5 ; Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (« Directive relative aux procédures de refonte »), considérant 33 et article 25, paragraphe 6 ; Règlement (UE) no. 604 /2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (« règlement de Dublin refondu »), considérants 13, 16 et article 6, paragraphes 1 et 3 ; Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101/1, considérants 8, 22 et 23 et articles 13, paragraphe 1, et 16, paragraphe 2.

⁴⁹ *MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 6 juin 2013.

⁵⁰ Comité CDE (2005), Observation générale n° 6, par 5.

⁵¹ Voir, par exemple, Comité CDE(2005), Observation générale n° 6, paragraphe 4 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme (CDH), *Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre,

vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés et séparés, précise que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son environnement familial a droit à une protection et à une assistance spéciales de l'État. En d'autres termes, l'État doit prévoir une protection de remplacement conforme à la législation nationale.

27. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 2 de la CDE de respecter et de garantir les droits de chaque enfant relevant de leur juridiction, les États doivent fournir des soins et une protection aux enfants non accompagnés et séparés, quel que soit leur statut.⁵² Le fait que les enfants doivent toujours et avant tout être reconnus comme des enfants implique que, lorsqu'il est établi qu'ils ont besoin d'une protection, il ne devrait pas y avoir de différences dans le niveau de soutien et la qualité des services dont ils bénéficient.⁵³ Les enfants non accompagnés et séparés devraient, en principe, bénéficier du même niveau de protection que les enfants nationaux.⁵⁴ Les enfants migrants et réfugiés qui franchissent les frontières et sont non accompagnés ou séparés, et par conséquent particulièrement vulnérables, doivent pouvoir bénéficier d'une protection spéciale, d'un soutien et de services adaptés à leurs besoins et conditions spécifiques.

28. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Cour a souligné « l'extrême vulnérabilité » des enfants dans le contexte de la migration. Les enfants non accompagnés, en particulier, ont été qualifiés de membres les plus vulnérables de la société en raison de leurs besoins liés à leur âge, de leur manque d'indépendance, de leur statut de demandeur d'asile ou de migrant et du fait qu'ils ne sont pas accompagnés.⁵⁵ Cette « extrême vulnérabilité » a deux conséquences : (a) elle prime sur les considérations relatives au statut d'immigration de l'enfant - *primauté du statut de l'enfant* ;⁵⁶ et (b) elle engage les obligations positives des États en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de protéger et de prendre soin de ce groupe particulièrement vulnérable, indépendamment de son statut d'immigration.⁵⁷

2.3. Octroi d'une prise en charge et d'une protection

29. Le droit des enfants à une protection et à des soins spéciaux est ancré dans les instruments internationaux et européens⁵⁸. Dans le contexte des Nations unies, l'article 3 de

CCPR/C/GC/35, 2014 paragraphe 18 ; Voir également la conclusion du Comité exécutif du HCR sur les enfants dans les situations à risque, n° 107 (LVIII), 2007, préambule paragraphe 4.

⁵² CDE, articles 2 et 22(2) ; Comité CDE (2005), Observation générale n° 6, paragraphes 12-18 ; voir également Nations unies, Comité CDE, *Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'adolescence*, CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016, paragraphe 77.

⁵³ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité CMW et n° 22 (2017) du Comité CDE, paragraphe 11.

⁵⁴ Lignes directrices des Nations Unies, para 141 ; voir également Parlement européen (2013), Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, *Rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'UE (2012/2263 (INI))*, Rapporteur : Nathalie Griesbeck, A7-0251/2013, 26 août, paragraphe 18.

⁵⁵ *Rahimi c. Grèce*, para 87 ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, para. 55. Voir également Comité des ministres, *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 et Exposé des motifs, octobre 2011, III. Principes fondamentaux, D. Protection contre la discrimination, paragraphe 2, ainsi que les paragraphes 43 et 78 de l'exposé des motifs ; Assemblée parlementaire, *Recommandation 1985 (2011) sur les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière : un réel motif de préoccupation*, paragraphe 2.

⁵⁶ *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, paragraphe 55 ; *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010, paragraphe 56-58 ; *Popov c. France*, paragraphe 91 ; *Khan c. France*, n° 12267/16, 28 février 2019, para 74 ; *N.T.P. et autres c. France*, n° 68862/13, 24 mai 2018, paragraphe 44 ; *Tarakhel c. Suisse*, 29217/12, 4 novembre 2014 [GC], paragraphe 99.

⁵⁷ *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, paragraphe 55 ; *Rahimi c. Grèce* ; *Khan c. France*.

⁵⁸ Voir par exemple, l'article 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH ») ; les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP ») ; l'article 10 du Pacte international

la CDE précise que les États s'engagent à assurer à l'enfant « la protection et les soins nécessaires à son bien-être ».

30. Pour les enfants privés de leur milieu familial le droit à une protection et à une assistance spéciales est réitéré à l'article 20 de la CDE, qui prévoit la responsabilité de l'État de fournir une protection de remplacement conformément à sa législation nationale.. Conformément au principe de non-discrimination et à l'article 22 de la CDE, cette protection et cette assistance, y compris la protection de remplacement, s'appliquent également aux enfants non accompagnés et séparés.

31. Ces principes ont été réaffirmés par le Comité CDE qui a souligné deux aspects cruciaux liés à la protection des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration : C'est-à-dire (a) la rétention en vue de l'immigration n'est jamais dans leur intérêt supérieur et devrait être interdite par la loi et son abolition assurée dans la politique et la pratique ; (b) une protection et une assistance spéciales devraient leur être fournies, y compris le placement dans le système national/local de soins alternatifs avec une priorité à la prise en charge familiale et communautaire conformément aux Lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants (« Lignes directrices des Nations unies »)⁵⁹.

32. La position contre la rétention des enfants par les services d'immigration et la nécessité de fournir une protection et une assistance spéciales ont été approuvées par divers organes des Nations unies⁶⁰. Par exemple, les Lignes directrices du HCR pour la prise en charge et la protection des enfants appellent les services nationaux ou locaux de protection de l'enfance à superviser la prise en charge et le placement des enfants non accompagnés qui devraient bénéficier d'une protection « répondant au moins aux normes minimales prévues pour les enfants ressortissants nationaux »⁶¹. Le Cadre de protection des enfants du HCR adopte une approche fondée sur la famille et la communauté au titre de l'un de ses principes⁶². La stratégie « Au-delà de la détention » du HCR envisage également des modalités alternatives d'accueil et de prise en charge, en citant les familles d'accueil comme exemple.⁶³ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») met également en avant l'accueil en familles d'accueil, les modes de vie indépendants, sous supervision ou d'autres dispositifs de type familial ou communautaire lorsqu'il est question de la protection des enfants non

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») ; CDE ; Préambule de la Convention de Lanzarote ; Article 24 Article 6 de la Charte de l'UE.

⁵⁹ Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité CMW et n°23 (2017) du Comité CDE , paragraphes 10-13.

⁶⁰ Voir par exemple la *position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte migratoire*, janvier 2017 ; Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, Délibération révisée n° 5 sur la privation de liberté des migrants, 7 février 2018, para. 11 ; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Mettre fin à la détention d'enfants par les services d'immigration et leur assurer un accueil et une prise en charge adéquats*, A/75/183, 20 juillet 2020 ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, para. 73 ; voir également, Inter-Agency Working Group (IAWG) to End Child Immigration Detention, *Summary of normative standards and recommendations on ending child immigration detention*, août 2016.

⁶¹ UNHCR, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, 1994 (*disponible uniquement en anglais*).

⁶² Nations Unies, UNHCR, *Cadre de protection des enfants*, (« Cadre de protection des enfants du HCR »), 2012, p.15.

⁶³ Nations Unies, UNHCR, *Au-delà de la détention 2014-2019 : Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés – 2014-2019*, 2014 p.17.

accompagnés et séparés dans le contexte des migrations⁶⁴. La CDE et les Lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants donnent des orientations détaillées en matière de politique et de pratique sur la prise en charge et la protection qui devraient être apportées aux enfants qui ne sont pas sous la protection de leurs parents ou des personnes qui en ont la responsabilité.

33. Les Lignes directrices des Nations Unies fournissent des renseignements détaillés sur la manière d'éviter une séparation inutile de la ou (des) famille(s) et de garantir que tout placement sous protection de remplacement est à la fois nécessaire et adapté aux besoins, circonstances et souhaits de chaque enfant. Ces principes de nécessité et d'adéquation aux besoins sont au cœur des Lignes directrices des Nations Unies.

34. Afin de répondre aux « besoins psychoaffectifs, sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant privé de protection parentale », une gamme d'options de protection de remplacement devrait être proposée, conformément aux principes généraux des Lignes directrices des Nations Unies « en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires »⁶⁵. Le placement en famille d'accueil doit être envisagé avant d'examiner toute autre protection de remplacement formelle, car il offre aux enfants la possibilité de vivre dans un milieu familial. Lors de l'examen d'un dispositif de protection de remplacement pour un enfant, il est également indispensable de garantir qu'il puisse lui procurer un sentiment de sécurité, de stabilité et d'appartenance.

35. Les Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants accordent également une attention particulière au placement en institution dans le cadre du système de protection et de prise en charge de remplacement des enfants. Attendu que diverses solutions de haute qualité en matière de protection de remplacement sont nécessaires pour répondre aux besoins de chaque enfant privé de protection parentale, les Lignes directrices des Nations Unies reconnaissent que le placement institutionnel peut compléter le placement de type familial. Toutefois, son recours « devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur⁶⁶ ». En revanche, les dispositifs de placement en institution — comme les grandes structures d'accueil — ne sont pas des solutions appropriées. Les Lignes directrices des Nations Unies invitent les États à développer des solutions alternatives lorsqu'elles restent dans le contexte d'une stratégie de désinstitutionalisation globale.

36. Les États membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de fournir une protection et une prise en charge aux enfants. Cela signifie que les conditions d'accueil doivent être appropriées et adaptées à la situation personnelle particulière et à l'âge de l'enfant⁶⁷. Afin de ne pas créer une « situation de stress et d'angoisse qui pourrait avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur son psychisme »⁶⁸. Les obligations positives en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont ni écartées du fait que l'enfant est accompagné⁶⁹, ni du fait qu'il existe des « difficultés considérables à faire face à l'afflux

⁶⁴ Nations Unies, UNICEF, *A child is a child – Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation*, 2017, pp. 48 & 50. Voir également, Save the Children, UNHCR & UNICEF, *Statement of Good Practice – 4th Revised Edition: Separated Children in Europe Programme*, 2009, pp.28-29 ;

⁶⁵ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 53.

⁶⁶ Ibid., , paragraphes 21-23.

⁶⁷ Voir, par exemple, *Rahimi c. Grèce*, paragraphes 60, 62 et 86 ; *Khan c. France*, paragraphe 73.

⁶⁸ *Tarakhel c. Suisse* [CG], paragraphe 119.

⁶⁹ *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016, paragraphe 110.

croissant de migrants et de demandeurs d'asile ». ⁷⁰ Dans son évaluation de la protection spéciale, la Cour a également noté que les États doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'un enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié bénéficie d'une protection et d'une assistance humanitaire ⁷¹. En outre, si l'enfant a l'intention de demander l'asile dans un autre État, il existe toujours une obligation de le protéger et de s'occuper de lui dans l'État où il se trouve ⁷².

37. Afin de remplir leurs obligations positives en vertu de l'article 3, les autorités de l'État doivent identifier les enfants non accompagnés et séparés dès que possible et veiller à ce qu'ils soient placés dans un logement approprié. ⁷³ Lorsque les enfants sont privés de leur environnement familial, la protection et les soins spéciaux qui peuvent être procurés par l'État incluent, sans toutefois s'y limiter, le placement sous protection de remplacement. La Cour a fait valoir que le placement des enfants non accompagnés et séparés en famille d'accueil ou en centre spécialisé est plus conforme « à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant » ⁷⁴.

38. Le placement des enfants non accompagnés et séparés dans une structure d'accueil alternative est une bonne pratique de longue date, reconnue non seulement par la Cour mais aussi par d'autres organes du Conseil de l'Europe. ⁷⁵ La Charte sociale européenne révisée exige des États qu'ils prennent « toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial » ⁷⁶. Le Comité européen des droits sociaux a également réaffirmé l'obligation des États, en vertu de l'article 31 (2) de la Charte sociale européenne révisée, de fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction, quel que soit leur statut de résidence ⁷⁷. L'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont chacun recommandé l'utilisation de dispositifs de prise en charge sans privation de liberté, comme le placement en famille d'accueil, pour les enfants non accompagnés et séparés ⁷⁸. Cette recommandation est conforme à la promotion de longue date par le Conseil de l'Europe d'une vie de type familiale ou basée sur la famille et au soutien des efforts de désinstitutionnalisation ⁷⁹. Dans sa récente déclaration sur la prise en charge

⁷⁰ *G.B. et autres c. Turquie*, n° 4633/15, 17 octobre 2019, paragraphe 112 ; voir également *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017, paragraphe 92.

⁷¹ *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, paragraphe 62 ; *Popov c. France*, paragraphe 91

⁷² *Sh.D. et Autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine Du Nord, Serbie et Slovénie*, no 14165/16, 13 juin 2019, paragraphes 52-62.

⁷³ *Khan c. France*, parasgraphes 88-95.

⁷⁴ *Mubilanzila mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, paragraphe 83.

⁷⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile*, 16 avril 2003, paragraphe 23 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation n° R (87)6 du Comité des Ministres sur les familles d'accueil*, 20 mars 1987 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1810, , paragraphe 5.9 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 2020, *Les alternatives à la détention des enfants*, 3 octobre 2014 («Assemblée parlementaire, Résolution 2020 »), paragraphe 9.7.

⁷⁶ Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163,1996, Article 17 (1).

⁷⁷ Comité européen des droits sociaux (« CEDS »), *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 47/2008, Décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009, paragraphes 44 et 64.

⁷⁸ Assemblée parlementaire, Résolution 1810, paragraphe 5.9 ; Résolution 2020, paragraphe. 9.7.

⁷⁹ Voir par exemple la Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres sur les droits des enfants vivant en institution ; la Recommandation CM/Rec(2010)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désinstitutionnalisation et la vie en collectivité des enfants handicapés ; la Recommandation CM/Rec(2011)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, chapitre A.c ; C.c. (« Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)2 ») ; Assemblée parlementaire, Recommandation 1939(2010) sur les enfants privés de soins parentaux : nécessité d'agir d'urgence, paragraphe 2.1.1.

extrafamiliale, le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« le Comité de Lanzarote ») a souligné le risque accru de violence sexuelle auquel sont confrontés les enfants vivant dans des structures résidentielles non familiales et dans de grandes institutions⁸⁰.

39. Dans l'Union européenne, le traité sur l'Union européenne fait expressément référence à la protection des droits de l'enfant⁸¹. Le droit des enfants à la protection et aux soins est garanti par la Charte de l'UE⁸² notamment lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE⁸³. Les États membres de l'UE sont tenus de prendre en compte la situation spécifique des enfants⁸⁴ et d'assurer un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.⁸⁵ Lorsqu'un hébergement a été prévu à la frontière, dans une zone de transit ou dans un centre d'hébergement, les enfants doivent avoir accès à des activités de loisirs, y compris des activités récréatives ludiques adaptées à leur âge.⁸⁶ Les conditions d'accueil sont également applicables aux personnes en situation de Dublin.⁸⁷ Les dispositions réglementaires de l'UE sur le droit d'asile prévoient également le placement des enfants non accompagnés dans des structures sans privation de liberté, y compris auprès de membres adultes de leur famille, au sein d'une famille d'accueil ou dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des enfants⁸⁸. Les enfants non accompagnés ou séparés doivent être placés dans ces structures à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été accordée⁸⁹. La Commission européenne a également encouragé les États membres de l'UE à « veiller à ce qu'une gamme d'options alternatives de prise en charge des enfants non accompagnés, y compris le placement en famille d'accueil/en famille, soit fournie »⁹⁰.

2.4. Droit au respect de la vie familiale

40. Dans le contexte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, l'UE et le droit international, revêt une importance fondamentale⁹¹. Dans son préambule, la CDE affirme que la famille est « le milieu naturel pour la croissance, le bien-être et la protection des enfants ». ⁹² Elle ajoute que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ». ⁹³ Elle déclare ensuite que les parents ou les tuteurs sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et qu'ils doivent bénéficier de l'aide appropriée dans l'exercice de cette responsabilité.

⁸⁰ Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors de leur foyer contre l'exploitation et les abus sexuels (adoptée lors de sa 25e réunion, 15-18 octobre 2019), paragraphe b.

⁸¹ Traité sur l'Union européenne (« TUE »), JO UE 326/13, 26 octobre 2012, article 3(3).

⁸² Charte de l'UE, article 24(1).

⁸³ Ibid., article 51(1).

⁸⁴ Directive sur les conditions d'accueil refonte, article 22(1).

⁸⁵ Ibid., article 23(1).

⁸⁶ Directive sur les conditions d'accueil refonte, article 23(3).

⁸⁷ Affaire C-179/11 *Cimade & Gisti*, Arrêt, 27 septembre 2012

⁸⁸ Directive sur les conditions d'accueil, article 19(2) ; Directive sur les conditions d'accueil refonte », article 24(2) ;

⁸⁹ Ibid. ; Directive Qualification, article 30(3) ; et Directive Qualification refonte, article 31(3).

⁹⁰ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, La protection des enfants en situation de migration, COM(2017) 211 final, 12 avril 2017, p. 9.

⁹¹ La Convention, article 8 ; Directive sur les conditions d'accueil refonte, article 11 (3). CDE, article 16(1) ; PIDCP, articles 17(1) et 23(1).

⁹² CDE, Préambule.

⁹³ Ibid.

41. Le droit au respect de la vie familiale s'applique aux enfants migrants non accompagnés ou séparés même s'ils sont séparés de leur famille. Il suppose par ailleurs que les enfants non accompagnés et migrants aient le droit et la possibilité de maintenir des contacts et relations avec leur famille⁹⁴. Les frères et sœurs qui se déplacent ensemble doivent rester ensemble, à moins qu'il soit incontestable que cela n'est pas dans leur intérêt supérieur⁹⁵. Lorsque des enfants voyagent avec des membres de leur famille, les dispositions en matière de prise en charge ou les autres solutions alternatives devraient s'étendre à l'ensemble de la famille chaque fois qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir la famille ensemble⁹⁶.

42. Le Comité CDE explique que le terme « famille » doit être interprété au sens large afin d'englober « les parents biologiques, adoptifs ou nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale »⁹⁷. Selon le Comité CDE, les enfants doivent bénéficier d'une continuité des soins, et indique que les changements de résidence et d'hébergement doivent « être limités aux cas où ces changements sont dans l'intérêt supérieur de l'intéressé »⁹⁸.

43. La CDE prévoit expressément que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Elle stipule également que les États doivent accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant « dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant »⁹⁹. Ils assurent également la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants¹⁰⁰. La primauté de la famille en tant « qu'élément naturel et fondamental de la société » qui « a droit à la protection de la société et de l'État » est également défendue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰¹ et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰².

2.5. Droit à la participation

44. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu constitue l'une des valeurs fondamentales de la CDE et est déterminant pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le droit à la participation fait partie des quatre principes généraux de la CDE et « est non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits »¹⁰³. Ce droit impose aux États l'obligation d'entendre les opinions de l'enfant et de les prendre dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Pour une mise en œuvre efficace de ce droit, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour chaque enfant sans discrimination fondée sur la nationalité, le statut, etc.¹⁰⁴ Dans le contexte de la protection de remplacement, il s'agit

⁹⁴ Comité CDE (2013), Observation générale n° 14, op. cit., paragraphes 60 et 65.

⁹⁵ Nations Unies (1994), UNHCR, *Refugee Children – Guidelines on Protection and Care* (2001 reprint), p.126 ; Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, op. cit., pp. 72-73 ; Comité CDE (2005), Observation générale n° 6, paragraphe 40.

⁹⁶ Voir, Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité CMW et no 23 (2017) du Comité CDE, paragraphe 11.

⁹⁷ Comité CDE (2013), Observation générale n° 14, paragraphe. 59.

⁹⁸ Comité CDE (2005), Observation générale n° 6, paragraphe 40.

⁹⁹ CDE, article 18(1).

¹⁰⁰ Ibid., article 18(2).

¹⁰¹ PIDCP, article 23(1).

¹⁰² PIDESC, article 10(1).

¹⁰³ Comité CDE, Observation Générale n° 12 (2009) : le droit de l'enfant d'être entendu ; 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, (« Observation générale n° 12 (2009) »), paragraphe 2.

¹⁰⁴ Comité CDE, Observation générale n° 12 (2009).

d'assurer l'engagement et la participation pleine et entière de l'enfant, y compris aux décisions relatives à son placement.

45. L'un des aspects de la participation des enfants consiste à leur fournir des informations sur leurs droits, d'une manière qu'ils comprennent. Cela inclut également des informations adaptées aux enfants sur les processus qu'ils suivent et les décisions qui les concernent.¹⁰⁵ Les informations échangées avec les enfants concernés doivent être communiquées d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité¹⁰⁶. Les enfants doivent avoir le droit et l'autorisation d'exprimer librement leurs points de vue. Si nécessaire, des interprètes doivent être mis à disposition à toutes les étapes pour permettre aux enfants d'exprimer leur opinion dans chaque décision qui les concerne¹⁰⁷. L'approche générale adoptée doit être sensible à la situation individuelle de l'enfant et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce¹⁰⁸. Le Conseil de l'Europe a produit des matériels adaptés aux enfants pour les informer de leurs droits dans le cadre de la protection de remplacement¹⁰⁹, ainsi quedes outils pour les professionnels afin de faciliter leur communication avec les enfants en situation de protection de remplacement ou en migration¹¹⁰.

2.6. Tutelle

46. Un tuteur « désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures le concernant [...] Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables »¹¹¹. En leur qualité, les tuteurs constituent l'une des principales garanties pour la protection des droits des enfants non accompagnés ou séparés, car ils jouent un rôle central dans la protection de l'intérêt supérieur des enfants et l'exercice de leurs droits. Ils assurent également la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes (autorités, agences, personnes, etc.) et peuvent contribuer à établir une relation de confiance avec l'enfant et garantir son bien-être conjointement avec d'autres acteurs. La désignation sans retard excessif d'un tuteur est donc indispensable pour tout enfant non accompagné et séparé.

¹⁰⁵ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010, pp. 17 et 20 ; voir, par exemple, UNHCR et UNICEF, *Safe & Sound – What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, 2014, p. 21 (disponible uniquement en anglais). Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : manuel à l'usage des professionnels de terrain*, décembre 2018, Strasbourg.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, UNHCR et UNICEF (2014), *Sain & Sauf, op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁷ CDE, article 12 ; Comité CDE (2013), *Observation générale n° 14, op. cit.*, paragraphes 53 et 54 ; Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 7.

¹⁰⁸ Nations Unies (2017), *Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, 13 juillet (« Pacte mondial pour des migrations »), par. 15.

¹⁰⁹ Conseil de l'Europe & SOS Villages d'Enfants International (2009) *Enfants et jeunes placés : Découvrez vos droits !*

¹¹⁰ Conseil de l'Europe & SOS Villages d'Enfants International, *Garantir les droits des enfants : Un guide pour les professionnels de la prise en charge alternative*. 2013 ; Conseil de l'Europe (2018), *Comment transmettre des informations adaptées aux enfants en migration - Un manuel pour les professionnels de première ligne*, 2018.

¹¹¹ Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)11.

47. Le rôle important des systèmes de tutelle a été reconnu par plusieurs documents internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme¹¹². Une série de normes relatives aux tuteurs des enfants séparés a été également proposée au niveau européen¹¹³.

48. La Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de migration (« Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)11 ») est sans doute la norme la plus récente et la plus complète dans ce domaine. Elle définit un ensemble de principes essentiels et de lignes directrices de mise en œuvre s'adressant à la fois aux décideurs et aux praticiens qui travaillent à assurer la protection, l'accueil, la prise en charge et le bien-être des enfants non accompagnés et séparés par le biais de la tutelle¹¹⁴. Les États membres sont encouragés à mettre en place un régime de tutelle efficace qui tienne compte des besoins spécifiques, de la situation et des vulnérabilités des enfants non accompagnés et séparés. Les lignes directrices comprennent des conseils spécifiques pour élaborer la législation, planifier les politiques publiques et les mesures institutionnelles. Les principes visent à garantir l'accès à la justice et à des recours efficaces pour ces enfants et à améliorer la coopération et la coordination entre les parties prenantes concernées, y compris au niveau international.

49. La recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres souligne, entre autres, que les enfants non accompagnés et séparés devraient se voir désigner un tuteur sans délai excessif, et quel que soit leur statut d'immigration.¹¹⁵ Le tuteur devrait être présent dans tous les processus de planification et de prise de décision, y compris les dispositions concernant la prise en charge et à tous les efforts en vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant¹¹⁶. Son rôle devrait en outre consister à (a) plaider pour les droits de l'enfant et pour que toutes les décisions soient prises dans son intérêt supérieur, en vue de leur protection et de leur développement ; (b) garantissent la participation de l'enfant à toutes les décisions qui le concernent ; (c) servent de lien et de point de contact entre l'enfant et tous les autres acteurs impliqués ; (d) aident les enfants à se repérer dans les systèmes complexes de protection de l'enfant, des services sociaux et de l'asile ; et (e) de veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et les comprennent¹¹⁷.

50. Les tuteurs doivent être indépendants et impartiaux, avoir une fonction et un rôle clairs, et ne pas avoir de conflit d'intérêts. Ils doivent être adéquatement sélectionnés, fiables, qualifiés, encadrés, supervisés et contrôlés¹¹⁸. Dans des circonstances spécifiques, ils pourraient être également assistés par des tuteurs volontaires afin d'améliorer la qualité et le soutien reçus par l'enfant. Les tuteurs volontaires peuvent aider l'enfant en ayant recours à leurs réseaux personnels et professionnels. Tout régime de tutelle doit faire l'objet d'un suivi régulier, y compris au moyen d'entretiens avec l'enfant¹¹⁹. Des mécanismes de plainte et des recours accessibles et adaptés aux enfants doivent également être mis en place¹²⁰.

¹¹² Voir, par exemple, Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité CMW et no 23 (2017) du Comité CDE, paragraphe 17(i) ; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)11.

¹¹³ Voir, Closing a protection gap 2.0: Implementing the Core Standards for guardians of separated children in Europe in practice, policy and legislation. Numéro de référence du projet : JUST/2012/DAP/AG/2995 (*disponible uniquement en anglais*).

¹¹⁴ Recommandation CM/Rec(2019)11.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Idem.

¹¹⁷ Recommandation CM/Rec(2019)11 Idem., principe 4.

¹¹⁸ Ibid., principe 4 (6), principe 6 (4), principe 7.

¹¹⁹ Ibid., principe 2 (4).

¹²⁰ Ibid., principe 5.

3. PRINCIPES PRATIQUES

51. Les États membres présentent une grande diversité et d'importantes disparités dans le domaine des migrations. À travers l'Europe ces écarts s'observent particulièrement en ce qui concerne (a) l'ampleur des mouvements migratoires et (b) les infrastructures et ressources disponibles pour répondre à ces écarts. Prenant acte des différences entre les États sur le plan des capacités et des défis à relever, la section suivante s'attache à exposer certains principes pratiques destinés à inspirer et soutenir les États membres qui cherchent à développer la prise en charge familiale des enfants non accompagnés et séparés.

3.1. Un système intégré de protection de l'enfance

52. Un système intégré de protection des enfants à l'échelle nationale peut être défini comme « la coopération entre les acteurs responsables (notamment les autorités publiques représentées par les services répressifs, les autorités judiciaires, de l'immigration, les services sociaux et organismes de protection de l'enfant, etc.) et toutes les composantes du système (notamment les lois, ressources, procédures, etc.) au sein des secteurs et organismes partageant les responsabilités afin de créer un environnement protecteur et responsabilisant pour tous les enfants »¹²¹. Dans le contexte des enfants en déplacement, l'interaction entre les systèmes d'asile et de migration et les systèmes de soins et de protection de l'enfance est particulièrement importante.

53. Un système intégré de protection de l'enfance place les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur du système tandis que tous les autres acteurs concernés dans les secteurs de la santé, l'éducation, la protection sociale, la société civile, les services sociaux, la police et l'immigration, la famille, la communauté, — œuvrent ensemble de manière cohérente et globale. L'intégration du système de migration ou d'accueil des demandeurs d'asile dans le système national de protection de l'enfance et ses normes permet de garantir l'équité de la protection et de la prise en charge familiale pour tous les enfants, quel que soit, notamment, leur statut au regard de l'immigration. Les enfants non accompagnés et séparés ont ainsi l'assurance de bénéficier, dans la pratique, du même niveau de protection et de prise en charge que tous les autres enfants relevant de la juridiction d'un État, conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹²², ainsi qu'aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe sur les services sociaux et la protection de remplacement¹²³. La nécessité de systèmes de protection intégrés et multidisciplinaires est fondée, entre autres, sur les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence (qui.

¹²¹ Commission européenne, 9^e Forum européen sur les droits de l'Enfant, Coordination et coopération entre les systèmes intégrés de protection de l'enfant, 30 avril 2015, pp. 3-4. Au niveau de l'Union européenne, à la suite de la Recommandation de la Commission de 2013, Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité, les 10 principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance (2015) se sont attachés à établir un lien entre les contextes migratoires et non-migratoires dans le cadre de l'approche relative aux droits de l'enfant. L'un de ces principes essentiels stipule que les familles doivent être soutenues « dans leur rôle de responsable à titre principal de l'enfant ». L'un des principes affirme également que « les familles doivent être soutenues par des « services universels et ciblés, à toutes les étapes de leur intervention, en particulier par la prévention ». Selon un autre principe, les systèmes de protection de l'enfance doivent avoir mis en place des mécanismes transnationaux et transfrontaliers. Commission européenne (2015), Dix principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance (présentés au Forum européen sur les droits de l'enfant de 2015), Principe 4.

¹²² Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 141.

¹²³ Voir par exemple Comité des ministres, Recommandation CM/Rec(2011)2, chapitre IV.A.e et chapitre V.E «Collaboration interdisciplinaire et multi-agences – ; Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors de leur foyer contre l'exploitation et les abus sexuels (adoptée lors de sa 25^e réunion, 15-18 octobre 2019).

entre autres identifie les enfants non accompagnés et séparés comme des sujets d'attention particulière)¹²⁴, ainsi que sur la Convention de Lanzarote¹²⁵.

54. Il est possible d'encourager des systèmes intégrés de protection et de prise en charge de l'enfant en examinant la situation actuelle d'un État membre dans le domaine (a) des systèmes de migration/d'asile/d'accueil, (b) des régimes de protection de l'enfance, et (c) des caractéristiques et nombre d'enfants non accompagnés et séparés ayant besoin d'une protection ou d'une prise en charge. Cette approche contribue à mieux comprendre les forces, défis et besoins nationaux spécifiques et permet d'élaborer des systèmes adaptés au contexte national particulier¹²⁶.

55. Un cadre juridique favorable joue un rôle déterminant dans l'efficacité des systèmes intégrés de protection des enfants et contribue à garantir l'égalité de traitement de tous les enfants. Un tel cadre juridique doit, en principe, permettre de mettre au point des mesures proactives et ciblées qui répondent aux situations et besoins particuliers de chaque enfant¹²⁷.

56. Bien qu'essentielle, l'adoption d'une législation appropriée ne suffit pas à garantir une protection efficace. Il est également fondamental de veiller à sa mise en œuvre dans la pratique. Il convient notamment de supprimer les obstacles à la mise en place de la protection de type familiale. En toutes circonstances, il convient d'éviter la discrimination, notamment toute différenciation fondée sur l'origine des enfants, leur statut juridique ou l'absence de ressources¹²⁸.

57. Une approche intégrative réussie implique également la garantie de ressources financières suffisantes pour que les services puissent apporter un soutien efficace aux enfants et aux familles. La création d'un budget consacré à une stratégie nationale peut contribuer à la centralisation et à une meilleure utilisation des ressources, et garantir un accès équitable aux services¹²⁹.

58. La capacité des parties prenantes concernées à travailler en partenariat constitue une autre condition au bon fonctionnement d'un système intégré de protection nationale des enfants. La responsabilité globale de la coordination des services fournis et mis en œuvre (y compris l'évaluation des besoins et la gestion des dossiers) doit idéalement être confiée aux autorités de l'État ou à un organisme dûment mandaté. Les ONG et les organisations de la société civile peuvent, bien sûr, élaborer et proposer des programmes et services pour soutenir et compléter ceux des autorités. Ces services ne doivent cependant pas se recouper avec ceux qui sont fournis par l'État ni les remplacer. Les rôles et responsabilités de chaque agence, autorité ou prestataire de services doivent être clairement définis afin d'éviter la duplication des rôles et d'assurer une supervision.

¹²⁴ Annexe I, Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence, Partie 5.2.3.

¹²⁵ Voir le chapitre IV - Mesures de protection et assistance aux victimes. Voir également Commission européenne, 10 principes pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance.

¹²⁶ De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P. et Dolby P. (2015), p. 9.

¹²⁷ D'Addato A., Giraldi M., Van De Hoeven C., Fontal A. (2017), *Let Children be Children: Lessons from the Field on the Protection and Integration of Refugee and Migrant Children in Europe*, Eurochild and SOS Children's Villages, Brussels, p. 146-147.

¹²⁸ D'Addato A., Giraldi M., Van De Hoeven C., Fontal A. (2017), *op. cit.*, p. 140.

¹²⁹ Voir Comité des Ministres, recommandation CM/Rec(2007)9, chapitre II : Les projets de vie : un objectif politique intégré.

3.2. Les besoins spécifiques de l'enfant

59. Lorsque l'on envisage un placement en famille d'accueil, il est important de tenir compte des situations et besoins particuliers des enfants non accompagnés et séparés. Si le besoin de vivre dans un environnement stable et protecteur est le même pour tous les enfants, le contexte et les expériences spécifiques des enfants non accompagnés et séparés exigent que l'on réponde à leurs besoins spécifiques. Par conséquent, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des systèmes nationaux de protection de l'enfance est essentielle pour identifier et répondre à ces besoins spécifiques en orientant l'enfant vers des services spécialisés ou autres si nécessaire et approprié, y compris des dispositifs de prise en charge alternative adaptés à ces besoins spécifiques.

60. Les enfants non accompagnés et séparés ont incontestablement vécu des moments très difficiles. Ils ont été vraisemblablement exposés à des risques, notamment de violence, y compris de la violence fondée sur le genre, d'abus et d'exploitation sexuels, de traite des êtres humains,¹³⁰ des épreuves physiques et psychologiques, au manque d'argent et de ressources, à l'hostilité, la stigmatisation et la discrimination, et/ou à des traitements inappropriés (par exemple, de la part des passeurs, compagnons de voyages ou même des représentants des autorités). Même s'ils n'ont pas été gravement traumatisés, ces enfants auront dû faire face à des bouleversements considérables alors qu'ils étaient encore en phase de développement. Il arrive parfois qu'ils aient vécu dans un foyer et un milieu familial stable à certains moments avant leur voyage¹³¹. Dans certains cas, ils n'ont pas encore été en mesure de prendre eux-mêmes de réelles décisions, y compris sur l'opportunité (de quitter) ou d'émigrer loin de leur famille.

61. Ce contexte bien précis exige un type de soutien particulier pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Ces besoins peuvent inclure des besoins spécifiques en matière de santé mentale, comme le traitement du syndrome de stress post-traumatique, ainsi que des moyens qui permettent à l'enfant de faire face à des sentiments de désespoir, de solitude, et de manque de sa famille, de ses amis et de son pays d'origine. La gestion des expériences difficiles qu'ils ont vécues pendant leur déplacement ajoute encore un autre niveau de préoccupation. Ce soutien implique également de les aider à gérer leurs propres espoirs et rêves, en puisant dans leur résilience et leurs ressources pour affronter le présent et l'avenir¹³².

62. La gestion des incertitudes présentes et à venir, notamment les procédures complexes comme les demandes d'asile, et l'adaptation à un nouveau pays dont la culture, la langue et parfois la religion et l'origine ethnique sont différentes, sont autant de facteurs impliquant un soutien spécifique. Cela ne peut se faire que par une planification professionnelle et la mise

¹³⁰ Voir en outre Comité de Lanzarote Rapport spécial, Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels (adopté le 3 mars 2017) ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (2018) Trafic d'enfants : Chapitre thématique du 6e rapport général sur les activités du GRETA ; Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) (2021), Examen horizontal à mi-parcours des rapports d'évaluation de base du GREVIO, Chapitre VII (*disponible uniquement en anglais*).

¹³¹ Stichting Nidos, Reception Families for unaccompanied children seeking asylum, op. cit., p. 4.

¹³² Sayers A., Lowe K. et Megna F., op. cit., p. 87-101 ; Sirriyeh, A. and Ní Raghallaigh, M. (2018) "Foster care, recognition and transitions to adulthood for unaccompanied asylum seeking young people in England and Ireland" Children and Youth Services Review, 92, pp. 89-97.

en œuvre de diverses mesures¹³³ Ces mesures consistent notamment à faire en sorte que le soutien et la protection fournis à chaque enfant tiennent compte de sa situation personnelle et de ses propres aspirations, atouts et besoins. En fonction de son âge et sa maturité, l'octroi d'un soutien personnalisé devrait idéalement inclure la participation de l'enfant au cours des phases d'évaluation, de planification, de mise en œuvre et de suivi¹³⁴.

63. Il est essentiel d'apporter un soutien psychosocial aux enfants afin de renforcer la résilience et d'éviter l'aggravation des problèmes de santé mentale et autres. La souffrance morale est généralement liée aux difficultés auxquelles sont exposés les enfants à leur arrivée. La capacité à aider les enfants à reconnaître leurs compétences et restaurer leur confiance joue également un rôle important, tout comme le soutien apporté pour les aider à retrouver un sentiment de normalité, notamment par leur participation à des activités éducatives, récréatives et de loisirs¹³⁵.

64. Il s'agit de facteurs importants à prendre en compte dans le processus d'appariement entre les enfants et leurs familles d'accueil. Cela suppose également qu'un nombre suffisant de familles d'accueil, d'origines diverses, soient disponibles¹³⁶.

3.3. Des lieux d'hébergement et services adaptés et en nombre suffisant

65. Après une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du système national de protection de l'enfance, afin d'identifier et de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, des dispositions de prise en charge alternative telles que le placement dans une famille peut être considéré comme la meilleure option. Comme indiqué à la section 2.1, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant comprend une évaluation complète de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son éducation, son origine ethnique, culturelle et linguistique, ainsi que ses vulnérabilités et ses besoins de protection particuliers. Sur la base de cette évaluation, il peut parfois être déterminé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé dans une famille ayant une origine culturelle ou ethnique similaire. Un tel arrangement, cependant, est loin d'être une règle générale et se fait strictement sur une base individuelle.

66. Les placements familiaux jouent un rôle important en facilitant l'intégration de l'enfant dans la nouvelle communauté et l'apprentissage de la langue du pays, de la culture et des valeurs. Qui plus est, ils contribuent à l'éducation et éventuellement à l'accomplissement des aspirations de l'enfant. Les familles qui ne partagent pas la même origine culturelle ou ethnique que l'enfant peuvent se sentir moins compétentes pour offrir un soutien et une orientation culturelle. Il a été constaté que ces placements fonctionnent particulièrement bien

¹³³ Wade J., (2019), Supporting unaccompanied asylum-seeking young people: The experience of foster care, *Child & Family Social Work*, 24(3), pp. 383-390; voir également Kohli R. K. S. (2007), *Social work with unaccompanied asylum seeking children*. Basingstoke: Palgrave Mcmillan, cited in Wade J., (2019).

¹³⁴ Sayers A., Lowe K. and Megna F., op. cit., pp. 87-101; Voir également, CELCIS/ University of Strathclyde, *Caring for Children Moving Alone: Protecting Unaccompanied and Separated Children*, Course Step 2.12 and Course Steps 2.17, 2.18 and 2.19 specifically on child participation and Avramović M. (2014), *When we are asked, not questioned – Consultations with children on the move*, Save the Children International, Sarajevo, esp. pp. 22-30.

¹³⁵ Ventevogel P., Schinina G., Strang A., Gagliato M., Juul Hansen L. (2015), *Mental Health and Psychosocial Support for Refugees, Asylum Seekers and Migrants on the Move in Europe*. A Multi-Agency Guidance Note, UNHCR, IOM and MHPSS.net. See also Sirriyeh, A. and Ní Raghallaigh, M., op.cit., pp. 89-97.

¹³⁶ De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P., Dolby P., Murk J., van de Pol P. (2015), op. cit.. Nidos, SALAR, CHTB. p. 6-7, 70-71 et 126-129, et Wade J., op. cit. p. 385. Voir également *To become a foster family*, on <https://www.nidos.nl/en/voor-opvangouders/opvangouder-woorden/> ainsi que D'Addato A., Giraldi M., Van De Hoeven C., Fontal A. (2017), op. cit., p. 141.

lorsque les familles ont une expérience et des compétences interculturelles. Il est possible de favoriser la sensibilisation de la famille à la dimension interculturelle en la faisant, entre autres, participer à des ateliers et avec l'assistance d'interprètes dans les deux langues et cultures (médiateurs culturels) qui aident les familles d'accueil à mieux comprendre les antécédents de l'enfant. Les familles d'accueil doivent également être en mesure de prendre en considération les expériences particulières que l'enfant a vécues, de permettre le contact avec la famille biologique de l'enfant si possible, et de créer un espace pour elle-même si elle est absente.¹³⁷

67. Le recrutement de familles d'accueil adaptées et volontaires sont une condition préalable nécessaire pour garantir un nombre suffisant de places au sein de ces familles pour les enfants non accompagnés et séparés. Certains efforts structurels peuvent être nécessaires pour renforcer ce dispositif. Ainsi, si le régime de protection de remplacement n'est pas organisé ni géré au niveau national par une autorité centrale ou un organisme habilité, certaines bonnes pratiques peuvent rester limitées au niveau local. Des efforts devraient être entrepris pour les partager et les reproduire ailleurs. Il peut être également nécessaire de renforcer les structures financières et organisationnelles pour soutenir le développement d'un nombre suffisant de familles d'accueil bien formées.

68. Des efforts coordonnés des États peuvent être nécessaires pour renforcer la mise en œuvre effective des changements. L'harmonisation de la législation en matière de protection de l'enfant et de migration à des fins de prise en charge équitable peut également faciliter la mise en place d'un dispositif structuré. Cela permettrait également aux organismes habilités de coordonner le placement des enfants sous protection familiale. La mise en place d'un dispositif national permet également de partager et de reproduire les pratiques prometteuses et de garantir leur viabilité à long terme¹³⁸.

69. Bien que la prise en charge familiale soit une solution privilégiée pour tout enfant qui a besoin d'une protection de remplacement, elle n'est qu'une option parmi une série d'options de prise en charge viables. L'"adéquation" de la prise en charge personnalisée d'un enfant « est un exercice significatif »¹³⁹ et des « changements fréquents de structures de prise en charge » doit être évité¹⁴⁰. Parmi les autres options, citons des modes de vie semi-indépendants ou les petits foyers de groupe. Des modes de vie semi-indépendants sont également prévus pour les enfants plus âgés afin d'effectuer une transition vers la vie autonome. Toutes ces solutions de protection alternatives doivent toujours être proposées aux enfants non accompagnés ou séparés dont les besoins ne sont pas adaptés à la vie en famille, ou qui ne souhaitent pas y vivre. Cela peut être en raison de leur âge et de leur maturité et/ou parce qu'ils sont habitués à vivre de manière autonome. En termes clairs, leurs situations et besoins particuliers doivent être évalués correctement¹⁴¹.

¹³⁷ Stichting Nidos, Familles d'accueil pour enfants non accompagnés demandeurs d'asile, op. cit. p. 6. Voir également PiB - Pflegekinder in Bremen gemeinnützige GmbH, Kinder im Exil. Ein Angebot im Rahmen der Vollzeitpflege für unbegleitete minderjährige Ausländer gem. §§ 33 und 42 SGB VIII, disponible à l'adresse <https://www.pib-bremen.de/kinder-im-exil>.

¹³⁸ De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P., Dolby P., Murk J., van de Pol P. (2015), op. cit.

¹³⁹ Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012), p.71 ; voir également Lignes directrices des Nations Unies, paragraphes 53-54.

¹⁴⁰ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphe 60 ; Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012), p.71.

¹⁴¹ Lignes directrices des Nations Unies, paragraphes 53-54. Voir également Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012), p. 71-73; Rezaie H.(2019), Commentary on "Supporting unaccompanied asylum-seeking young people: The experience of foster care", Child & Family Social Work, 24, pp. 391-392.

3.4. Recrutement de familles d'accueil

Le recrutement et le maintien d'un nombre suffisant de familles d'accueil sont décrits comme se faisant au prix « d'efforts constants, de patience et de persévérance »¹⁴².

70. Le recrutement peut commencer par la conception d'un plan, la définition des besoins spécifiques et des caractéristiques des familles d'accueil, ce qui revêt un caractère particulièrement important en cas de placement de fratries ou d'enfants présentant des besoins spécifiques. Elaborer un plan de recrutement aide à définir des objectifs, des stratégies et des activités concrètes à mener¹⁴³.

71. Lors de l'examen des candidats à la fonction de famille d'accueil, il est fondamental de se demander si la famille sera en mesure de répondre aux besoins de l'enfant. Parmi les facteurs à prendre en compte, citons la sensibilisation interculturelle, l'existence ou l'absence d'un intérêt sincère pour le bien-être de l'enfant et peut-être surtout, les capacités à entourer l'enfant d'affection et à l'éduquer - en quelque sorte à lui apporter un soutien. Les familles d'accueil doivent être en mesure de prendre en considération les expériences spécifiques vécues par l'enfant, d'autoriser les contacts avec la famille biologique de l'enfant, si cela est possible et de lui accorder une place même si elle est absente¹⁴⁴.

72. Le recrutement peut être organisé par différents moyens : annonces et/ou organisation de campagnes ; distribution de prospectus dans des points de distribution choisis avec soin et, éventuellement, réseaux sociaux. Cette démarche doit être, bien sûr, soigneusement pensée et diffusée. La communication directe et l'approche personnelle sont probablement les meilleures méthodes. Ainsi, des réunions d'information peuvent être organisées avec différents groupes, par exemple dans le cadre de rassemblements religieux, avec les ONG, les associations de migrants, les écoles, centres communautaires, etc. Les familles d'accueil peuvent être invitées à échanger des informations sur leurs expériences et être aussi aidées pour rechercher et recruter d'autres familles d'accueil potentielles pour le placement d'enfants non accompagnés¹⁴⁵.

73. Une attitude proactive et fiable peut être déterminante pour prendre contact avec les familles d'accueil potentielles. La collaboration avec des personnes-clés de la communauté visée peut aussi produire de bons résultats, car certains représentants et individus peuvent exercer une influence particulière au sein de la communauté. Le soutien et la participation de médiateurs ou de conseillers culturels peuvent être précieux. D'anciens enfants non

¹⁴² Schippers M., van de Pol P., et de Ruijter de Wildt L. (Nidos), Thys K. (Minor-Ndako), Krogshøj Larsen M. (Danish Red Cross), Massoumi Z. (Jugendhilfe Süd-Niedersachsen) et Rozumek M. (Organization for Aid to Refugees) (2016), ALFACA Alternative Family Care. Manual for staff working with reception families and unaccompanied children living in reception families. Nidos, Utrecht, The Netherlands, p. 64.

¹⁴³ Schippers M. et al., *op. cit.*, p. 64-68; Stichting Nidos, Reception Families for unaccompanied children seeking asylum, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁴ Stichting Nidos, Reception Families for unaccompanied children seeking asylum, *op. cit.*, p. 6. Voir également, PiB – Pflegekinder in Bremen gemeinnützige GmbH, Kinder im Exil. Ein Angebot im Rahmen der Vollzeitpflege für unbegleitete minderjährige Ausländer gem. §§ 33 und 42 SGB VIII, available at <https://www.pib-bremen.de/kinder-im-exil>.

¹⁴⁵ Schippers M. et al., *op. cit.*, p. 64-68 ; Stichting Nidos, Reception Families for unaccompanied children seeking asylum, *op. cit.*, p. 6. Pour des exemples de différents pays, voir De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P., Dolby P., Murk J., van de Pol P. (2015), *op. cit.* p. 56 (Ireland), p. 64-65 (Italy), p. 71 (The Netherlands); Voir également Grinvald M., Ristić T., Vukašin G. (2017), Specialised foster care for unaccompanied children in Serbia. Case Study, Save the Children International, Belgrade, Serbia. Un autre exemple figure dans : D'Addato A., Giraldi M., Van Der Hoeven C. et Fontal A. (2017), p. 72-80.

accompagnés ou séparés peuvent être également des interlocuteurs de qualité pour renforcer le réseau de familles d'accueil¹⁴⁶.

3.5. Sélection, formation et soutien des familles d'accueil

74. Les personnes en charge de l'enfant qu'elles soient d'origine ethnique ou culturelle identique, similaire ou différente de celle de l'enfant doivent faire l'objet d'un processus de sélection rigoureux, conformément à un cadre juridique, à des procédures et à des politiques [d'accueil] formelles, avec des critères prédéterminés pour être parent d'accueil ou famille d'accueil. Ce processus devrait également inclure des procédures de sélection complètes.¹⁴⁷ Les familles d'accueil doivent recevoir une formation spécifique pour apporter un soutien aux enfants migrants et être ainsi mieux préparées à prendre en charge leurs besoins spécifiques. Ce soutien peut inclure une aide à l'apprentissage de la langue et des habitudes du nouveau pays dans lequel l'enfant vit désormais et la prise en charge de ses besoins culturels - comme le soutien de sa construction identitaire. Cette démarche peut également inclure un soutien psychosocial pour aider l'enfant à gérer ses vulnérabilités et traumatismes éventuels. Un autre aspect peut être lié à la capacité à comprendre et soutenir les enfants dans leur procédure de demande d'asile ou dans toute autre procédure juridique le concernant, comme la détermination de l'âge. Ces procédures sont complexes, en particulier lorsque l'enfant s'est déjà adapté à un nouvel environnement.

75. En résumé, les thèmes pertinents à aborder dans le cadre des formations spécifiques destinées aux familles d'accueil peuvent être les suivants :

- les expériences spécifiques des enfants non accompagnés et séparés, notamment les motifs de leur départ, les risques particuliers encourus et les conditions dans lesquelles ils se sont retrouvés non accompagnés ou séparés ;
- leurs droits et obligations spécifiques, les procédures dont ils peuvent faire l'objet et leur impact sur les enfants. Il peut s'agir notamment des perspectives qu'a l'enfant de quitter le pays ou d'y vivre, du soutien dont il peut bénéficier, mais aussi de son bien-être psychologique, qui implique de gérer l'incertitude entourant son existence ;
- leurs besoins spécifiques, tels que l'intégration, l'identité et ce qu'ils attendent de la vie - qu'il s'agisse de leur propre vie ou de celle de leurs familles, l'influence de ces facteurs sur les choix qui s'offrent à eux ;
- les techniques d'entretien et communication avec les enfants ; développement de l'enfant ; procédures de suivi pour l'orientation, le contrôle, le soutien et l'aide à l'intégration de l'enfant dans la communauté ; protection et sécurité de l'enfant¹⁴⁸.

76. Si la famille d'accueil a une origine ethnique ou culturelle différente de celle de l'enfant, la formation et la préparation du placement doivent également aborder des sujets tels que la sensibilisation à la culture et la sensibilité, les procédures d'immigration et leur type d'impact sur les enfants. La formation peut également prendre en compte des aspects comme les moyens à mettre en œuvre pour que les enfants se sentent bienvenus et puissent commencer à développer un sentiment d'appartenance. Les informations sur le pays d'origine de l'enfant, ses habitudes et/ou sa religion ainsi que les outils et stratégies à employer pour en savoir plus doivent être également abordés. La culture et les origines peuvent avoir une influence sur des

¹⁴⁶ Schippers M. et al., *op. cit.*, p. 64-68

¹⁴⁷ Groupe de travail interagences sur les enfants non accompagnés et séparés (2013) *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, publié par Save the Children au nom du Groupe de travail interagences sur les enfants non accompagnés et séparés, pp. 76-77.

¹⁴⁸ Manuel du CAE, pp. 76-77.

problèmes quotidiens comme les aliments que l'enfant peut manger et/ou est capable de digérer. Les compétences linguistiques et de communication jouent également un rôle central dans l'intégration. Le soutien apporté aux enfants pour qu'ils apprennent la langue du pays et soient scolarisés est également important¹⁴⁹.

77. Outre la formation théorique, les parents d'accueil peuvent tirer profit du partage mutuel d'expériences et d'enseignements. Cela peut passer par la promotion des possibilités d'apprentissage par les pairs, du soutien et des échanges et par des activités comme les réunions ou sessions d'information avec des familles d'accueil expérimentées. Une autre approche consiste à inviter des familles d'accueil expérimentées à participer à des sessions de formation officielles qui sont organisées par l'autorité responsable compétente¹⁵⁰.

78. Les autres sujets à aborder dans le cadre de la formation ont trait à l'importance pour l'enfant de maintenir le contact avec sa famille afin qu'elle puisse être informée de sa vie et de son développement dans son nouveau pays et sa nouvelle culture. Elle peut ainsi être impliquée dans les décisions importantes relatives à son enfant, ce qui évitera des « conflits de loyauté » à l'égard des familles et communautés¹⁵¹.

79. Enfin, le renforcement des capacités devrait, en principe, prévoir des modalités de prise en charge des accueillants. Cela suppose d'expliquer aux parents d'accueil de quelle manière elles peuvent contribuer à leur propre bien-être, repérer les signes de stress et d'épuisement et avoir recours à l'aide proposée. Cette aide pourrait, par exemple, provenir de travailleurs sociaux, d'autres familles d'accueil ou d'échanges de vues lors de réunions de supervision. S'il est primordial de dispenser une solide formation initiale aux familles d'accueil, certains sujets sont complexes et peuvent nécessiter leur participation à une formation complémentaire de renforcement des capacités ou bien le soutien de travailleurs sociaux, professionnels spécialisés et/ou collègues expérimentés¹⁵².

3.6. Contrôle

80. Le contrôle fait partie intégrante de la protection et des soins fournis à l'enfant. Les personnes qui assurent une protection de remplacement doivent être dûment habilitées par une autorité compétente responsable d'un examen et d'un contrôle réguliers. La possibilité de donner la priorité au suivi des enfants à haut risque doit être fondée sur des critères clairs.¹⁵³ Outre les aspects relatifs aux besoins plus élémentaires comme la qualité de l'hébergement, ce contrôle devrait être fondé sur des critères de traitement, de protection, de contact avec la famille et de qualifications du personnel. En d'autres termes, le développement émotionnel et culturel de l'enfant doit faire partie intégrante du plan afin de garantir sa sécurité et son bien-être. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants stipulent également que l'inspection et le contrôle doivent être assurés dans le cadre de visites annoncées et inopinées et surtout que les entretiens conduits avec les enfants doivent être privés. Le contrôle doit permettre de définir puis d'apporter le soutien qui peut

¹⁴⁹ Pour la formation des, et le soutien aux, familles d'accueil, voir : Wade J. *op. cit.*; Sayers A., Lowe K, *op. cit.*; CRC Committee, General Comment No. 6 (2005), paras 95-97; European Expert Group on the Transition from Institutional to Community-based care (2012), Common European Guidelines on the Transition from Institutional to Community-based care, Brussels, Belgium, pp. 151-152.

¹⁵⁰ De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P., Dolby P., Murk J., van de Pol P. (2015), *op. cit.*, p. 64-66.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Sayers A., Lowe K, *op. cit.*, pp. 128-136.

¹⁵³ Boîte à outils ACE, pp.109-110.

être nécessaire à la famille d'accueil ou à l'enfant, par le biais d'une formation, d'un accompagnement ou par tout autre moyen¹⁵⁴.

81. La forme la plus courante de placement en famille d'accueil d'enfants non accompagnés et séparés est la prise en charge par des proches ou le placement dans des réseaux de parenté. Elle n'implique pas toujours des membres de la famille, mais des personnes proches connus par l'enfant avant son arrivée dans le pays. Ce type de placement est souvent informel : il intervient en dehors du système formel de protection de l'enfant et il n'est donc pas contrôlé. Cette situation peut présenter des risques inutiles pour les enfants qui peuvent être exposés à la négligence ou aux abus. Il serait préférable que tous les placements soient organisés par l'autorité compétente, y compris la prise en charge par des proches. Cela permet de garantir que la famille reçoit un soutien approprié, notamment une formation et une rémunération, et peut renforcer l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité à l'égard de l'enfant. Les pratiques régionales ou axées sur des projets doivent être également intégrées dans les régimes de protection de l'enfant afin d'assurer un contrôle et des garanties appropriées protégeant les enfants¹⁵⁵.

3.7. Transitions

82. La transition vers l'âge adulte est une période délicate et complexe pour tout enfant. Elle est particulièrement difficile pour les enfants qui ont grandi sous protection, a fortiori pour les enfants non accompagnés et séparés, sachant que l'âge de 18 ans s'accompagne d'une perte importante de droits, de protection et d'avantages. Dans certains cas, il arrive que ces enfants n'aient plus de permis de séjour dans le pays, soient détenus ou contraints de quitter le pays¹⁵⁶.

83. Il est recommandé d'aider les enfants non accompagnés et séparés à préparer et anticiper des scénarios radicalement différents. Premièrement, mettre au point un plan de transition pour soutenir l'enfant qui traverse une période d'incertitude en attendant le résultat de sa demande d'asile ou de la décision de recours. Deuxièmement, élaborer un plan de soutien à plus long terme s'il a obtenu une protection internationale, comprenant l'accès à un hébergement accompagné ou indépendant, à l'enseignement supérieur, etc. Troisièmement, préparer le jeune à rentrer dans son pays d'origine si sa demande d'asile a été rejetée ou s'il le souhaite. Il est parfois très difficile, éprouvant et problématique d'entamer un dialogue avec un enfant ou un adolescent à propos de la suite éventuelle donnée à sa demande d'asile. Il est toutefois important d'aborder cette question afin de planifier correctement les choses¹⁵⁷. Ces informations doivent être fournies à l'enfant d'une manière adaptée à ses besoins.

84. Si l'adolescent est autorisé à rester dans le pays, il peut avoir besoin d'aide pour s'intégrer et conserver un soutien. Par ailleurs, il faudra fournir à l'adolescent des informations réalistes, tenant compte de son âge et de son sexe, comportant des détails sur les autres décisions pouvant le concerner. Il aura besoin d'informations sur ce que signifie « grandir sans être pris en charge » et sur la manière de garantir une transition réussie vers la vie autonome et/ou le départ du pays hôte. La planification de la séparation d'avec la famille d'accueil et la transition avec d'autres dispositifs doivent également être abordées. Ce processus peut

¹⁵⁴ Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012), pp. 108-110.

¹⁵⁵ FRA *Fundamental Rights Report*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2017, p.185, et De Ruijter de Wildt L., Melin E., Ishola P., Dolby P., Murk J., van de Pol P. (2015), op. cit., p.7.

¹⁵⁶ D'Addato A., Giraldi M., Van Der Hoeven C. and Fontal A. (2017), op. cit., p. 149.

¹⁵⁷ Sayers A., Lowe K, op. cit., pp. 128-136.

prévoir un soutien continu auquel les enfants ont droit lorsqu'ils quittent un type de soins particulier, comme le maintien des contacts avec la famille d'accueil¹⁵⁸.

85. Ce processus de transition devrait, en principe, être géré dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un « plan de sortie de prise en charge » comprenant des informations sur tous les sujets à aborder, que l'adolescent reste dans le pays ou le quitte (par exemple, la santé et le bien-être, le développement personnel, les relations positives, l'apprentissage et le travail, l'hébergement, les compétences pratiques, les finances, les droits et les questions juridiques). Ces adolescents peuvent bénéficier de programmes tels que des bourses d'études ou de mentorats, d'un accès facilité à la poursuite des études et/ou à des possibilités de formation ou bien à participer à des stages de qualité ou mesures similaires¹⁵⁹.

86. Un accompagnement dans la construction de l'autonomie peut être particulièrement bénéfique pour les enfants et les adolescents non accompagnés et séparés. Il est préférable de le commencer avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans. Il est important de les aider à construire un réseau de soutien, à la fois formel par le biais des organisations, et informel, à travers les amis, écoles, communautés religieuses, clubs ainsi que par des rencontres de compatriotes qui se sont intégrés dans le pays d'accueil. Idéalement, il est préférable que la famille d'accueil continue à faire partie du réseau de soutien de l'enfant après ses 18 ans¹⁶⁰.

4. CONCLUSION

87. Les systèmes intégrés de protection des enfants sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins et situations spécifiques des enfants non accompagnés et séparés. Elaborer des réponses qui s'intègrent dans un cadre juridique, reconnaissant qu'il y a d'abord des enfants — plutôt que des réfugiés, migrants ou demandeurs d'asile — permettra aux enfants non accompagnés et séparés d'accéder au soutien nécessaire sur une base d'égalité avec les autres, et conformément à leur intérêt supérieur.

88. Le placement en famille d'accueil offre aux enfants la possibilité de tisser des liens qui ont un impact important sur leur bien-être ainsi que sur leur situation actuelle et future. Elle permet de leur apporter un soutien et des liens qui renforcent leur reconnaissance sociale, juridique et affective. Cela peut les aider à se repérer dans les procédures juridiques pesantes et complexes nécessaires pour régler leur dossier. Cela peut également leur donner les moyens de faire face à la perspective d'un retour dans leur pays d'origine ou, le cas échéant, progresser sur la voie de l'autonomie dans un nouveau pays, lorsque leur statut a été reconnu¹⁶¹. Les possibilités de rencontres entre la population locale et les nouveaux arrivants et les liens établis facilitent l'inclusion et l'intégration dans la communauté au sens large.

¹⁵⁸ La Recommandation CM/Rec(2019) 11 du Comité des Ministres recommande que les mesures de tutelle «devraient également être applicables, le cas échéant, aux jeunes qui ont besoin d'une prise en charge et d'un soutien continus par le biais de la tutelle ou d'autres moyens pendant une période transitoire après avoir atteint l'âge de 18 ans ou dans des situations spécifiques » (principe 3). Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, adoptée le 24 avril 2019.

¹⁵⁹ CELCIS/ University of Strathclyde, *Caring for Children Moving Alone: Protecting Unaccompanied and Separated Children*, Course Steps 6.8, 6.9, 6.11, 6.12. Voir également Cantwell N., Gale C., McGhee K., Skinner K. (2017), *Prepare for Leaving Care. Practice Guidance*, SOS Children's Villages International and CELCIS, University of Strathclyde.

¹⁶⁰ Sirriyeh, A. et Ní Raghallaigh, M., *op. cit.*

¹⁶¹ Ala Sirriyeh, Muirrean Ní Raghallaigh (2018), *Foster Care, recognition and transitions to adulthood for unaccompanied asylum seeking young people in England and Ireland*, *Children and Youth Services Review* 92, 2018, 87-97.

89. Les chapitres précédents ont présenté certaines stratégies que les autorités peuvent mettre en œuvre pour renforcer les régimes de prise en charge et de protection de remplacement des enfants afin que les enfants non accompagnés ou séparés puissent avoir accès à une protection familiale et communautaire de qualité. Ces stratégies permettent également d'établir des priorités budgétaires et les avantages à long terme de la réalisation des droits de l'enfant pour le bien de la société dans son ensemble.

90. Une approche européenne peut s'avérer particulièrement utile lorsque la mise en commun des connaissances, du savoir-faire et de l'innovation entre les pays présente une valeur ajoutée, attendu que les autorités, à tous les niveaux, sont aux prises avec des questions et difficultés similaires. L'établissement, au niveau européen, d'un cadre ou d'un forum pour la coopération et l'échange de bonnes pratiques et difficultés permettrait un apprentissage mutuel et une appréciation plus complète des solutions potentielles sous divers angles. d'approche.

91. Le placement en famille d'accueil est depuis longtemps préconisée comme une solution d'hébergement privilégiée pour les enfants non accompagnés et séparés et a bénéficié d'un intérêt croissant ces dernières années. Cependant, malgré les nombreux avantages des modes de placement familial de qualité non seulement pour les enfants non accompagnés et séparés, mais aussi pour la communauté au sens large, des difficultés sous-jacentes en limitent l'utilisation et le développement.

92. Il est indispensable de parvenir premièrement, à une cohérence juridique et politique entre la sphère de la protection des enfants et celle de la politique migratoire, et deuxièmement, à l'échange des connaissances, des savoir-faire pratiques et des pratiques prometteuses observées au-delà des niveaux locaux, régionaux et des États membres de l'UE vers et entre tous les États membres Conseil de l'Europe.

93. Il n'existe pas de solution universelle de placement correspondant aux besoins, vulnérabilités, forces, risques et situations de chaque enfant non accompagné et séparé. Par ailleurs, à chaque contexte national correspondent des difficultés spécifiques qui peuvent mettre à rude épreuve la capacité à assurer la prise en charge et la protection des enfants dans le contexte de la migration.

94. L'élaboration et la mise en œuvre de régimes de protection efficaces doivent accorder une attention particulière au contexte national spécifique et mettre au point des solutions de placement qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en respectant un niveau minimum de normes de qualité. Un éventail de solutions possibles doit être proposé et développé conjointement avec les autorités locales et toutes les parties prenantes concernées afin de favoriser un sentiment d'appropriation partagée. Quel que soit le mode de protection, la qualité de la protection familiale de remplacement est déterminante pour le bien-être des enfants non accompagnés et séparés.

95. Vu les normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme et les difficultés sous-jacentes qui freinent le développement de la protection familiale de remplacement, le Conseil de l'Europe pourrait être bien placé pour apporter une contribution stratégique en la matière en soutenant les efforts de ses États membres et en contribuant ainsi à induire des changements positifs durables dans les modalités de protection et de prise en charge des enfants non accompagnés et séparés en Europe.

* * *